



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-048**

**PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2026**

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS**

R75-2026-02-10-00003 - Arrêté du 10/02/2026 portant modification du code clientèle pour 1 lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Résidence Les Parasols" sis à SAINT GEORGES DE DIDONNE (3 pages) Page 3

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS**

R75-2026-02-05-00005 - Arrêté portant autorisation de transfert provisoire des 10pl MAS Lou Caminot (4 pages) Page 7

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE**

R75-2026-02-11-00001 - Arrêté du 11 février 2026 portant autorisation de gérer un dépôt de sang de catégorie urgence et relais suite à un changement de localisation du dépôt de sang, Centre hospitalier de CONFOLENS (16) (2 pages) Page 12

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2026-02-03-00002 - Arrêté n°PUI 10/2026 du 3 février 2026 portant modification de l'autorisation du Centre Hospitalier Agen-Nérac à AGEN (47923) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (4 pages) Page 15

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2026-02-10-00002 - Décision n° 2026 021 portant approbation de la convention constitutive du GCS Centre de médecine nucléaire Arcachon (2 pages) Page 20

## **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2026-02-06-00010 - Arrêté modificatif de désignation des membres CSA-SRA et FS RANA (3 pages) Page 23

## **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2026-02-10-00004 - arrêté du 10-02-2026 - Délégation de signature DRAAF - Mme Alavoine (4 pages) Page 27

## **SGAMI / Secrétariat du SGA**

R75-2026-02-09-00004 - Arrêté du 09/02/2026 portant délégation de signature à M. Bruno GALLOT, directeur zonal de la police nationale - Volet budgétaire (3 pages) Page 32

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2026-02-10-00003

Arrêté du 10/02/2026 portant modification du code clientèle pour 1 lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Résidence Les Parasols" sis à SAINT GEORGES DE DIDONNE

ARRETE du **10 FEV. 2026**

portant modification du code clientèle pour 1 lit  
d'hébergement temporaire de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les  
Parasols » sis à Saint-Georges-de-Didonne

**Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département de la  
Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la délibération n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Département de la Charente-Maritime portant élection de Madame Sylvie MARCILLY en qualité de présidente du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) ;

**VU** l'arrêté conjoint du 23 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Parasols » sis à Saint-Georges-de-Didonne, géré par la Société Anonyme (SA) MEDICA FRANCE, pour une capacité totale de 89 places ;

**VU** le courrier en date du 9 septembre 2025 du groupe KORIAN, sollicitant la prise d'un arrêté correctif afin de régulariser la répartition du lit d'hébergement temporaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Parasols », sis à Saint-Georges-de-Didonne, à la suite d'une discordance entre l'arrêté d'extension du 19 novembre 2007 mentionnant 1 lit

d'hébergement temporaire pour « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » et l'arrêté de renouvellement d'autorisation du 23 décembre 2016 attribuant ce lit à une « Personne âgée dépendante » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, afin d'assurer la cohérence et la sécurité juridique de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « Résidence Les Parasols », de procéder à la modification du code clientèle au lit d'hébergement temporaire autorisé, en vue de régulariser la discordance existante entre les arrêtés précités ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La capacité autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Parasols » sis à Saint-Georges-de-Didonne est répartie ainsi :

- 75 lits d'hébergement permanent pour « Personnes âgées dépendantes »
- 13 lits d'hébergement permanent pour « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées »
- 1 lit d'hébergement temporaire pour « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées »

La capacité totale autorisée de 89 places reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : SAS MEDICA FRANCE**

Adresse : 21, rue Balzac – 75008 PARIS

N° FINESS : 75 005 633 5

N° SIREN : 341 174 118

Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

**Entité établissement : EHPAD RESIDENCE LES PARASOLS**

Adresse : 71, Avenue du Maréchal Juin – 17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

N° FINESS : 170805568

N° SIRET : 341 174 118 00941

Code catégorie : **500 – EHPAD**

Capacité : 89

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	75
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 3** : La durée de cette autorisation reste inchangée, soit 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Les Parasols » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **10 FEV. 2026**

La Présidente du Département de  
la Charente-Maritime

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

Pour la Présidente du Département  
et par délégation  
Le Vice-Président

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

Jean-Claude GODINEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2026-02-05-00005

Arrêté portant autorisation de transfert provisoire des  
10pl MAS Lou Caminot

**ARRETE** du 5 février 2026

Portant autorisation de transfert provisoire de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « Lou Caminot » sise à Pau (64000) géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques », sise à Pau (64000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1ACNSA/DFO/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 portant autorisation de création de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Lou Caminot » de 60 places, sise à Pau (64000), gérée par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau (64000) ;

**VU** l'arrêté d'autorisation du 7 février 2022 portant extension de 3 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Lou Caminot » sise à Pau (64000)

**VU** la demande présentée le 21 janvier 2026 par Monsieur Claverie, Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée, sise à Pau, relative à une délocalisation temporaire de 10 résidents de la MAS « Lou Caminot » vers le Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau, pour permettre les travaux de mise en conformité de l'établissement ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 28 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** que cette délocalisation provisoire s'inscrit dans un projet global de mise en conformité, d'accessibilité et de réaménagement des locaux de la MAS « Lou Caminot » ;

**CONSIDERANT** que le transfert provisoire de 10 places d'internat de la maison Pombie de la MAS Lou Caminot vers le Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau a fait l'objet d'une convention de bail entre les deux structures ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que cette opération s'effectue à moyens constants ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de délocaliser provisoirement 10 places Hébergement Complet Internat, Handicap psychique du Pavillon Pombie de la MAS « Lou Caminot », sise à Pau (64000), gérée par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sise à Pau (64000) sur le site du Centre Hospitalier des Pyrénées, locaux de l'Aile A du Bâtiment « UHPSA », sis 29 Avenue du Général Leclerc, sis à Pau (64000) est accordée à compter du 11 février 2026 pour une durée de 6 mois ;

**ARTICLE 2** : La capacité totale autorisée de la MAS « Lou Caminot » reste inchangée et est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), comme suit :

<b>Entité juridique : « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques »</b>	<b>Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisée Lou Caminot</b>
N° FINESS : 640 790 390	N° FINESS : 64 000 952 8
N° SIREN : 775 638 737	code catégorie : 255 MAS
Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 123 – 64001 Pau Cedex	Adresse : 1 chemin Lacarriu 64000 Pau
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP	capacité : 63

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21	Accueil de jour	206	Handicap Psychique	10
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11	Hébergement Complet Internat	206	Handicap Psychique	42
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	40	Accueil temporaire avec hébergement	206	Handicap Psychique	1

**ARTICLE 3** : La mise en œuvre de la présente modification transitoire de l'autorisation, relative à une délocalisation partielle de l'activité sur le site du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 5 février 2026

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

Pour le Directeur général de l'ARS  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie

Julie DUTAUD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-11-00001

Arrêté du 11 février 2026 portant autorisation de gérer un dépôt de sang de catégorie urgence et relais suite à un changement de localisation du dépôt de sang, Centre hospitalier de CONFOLENS (16)

**ARRETE du 11 février 2026 portant autorisation de gérer un dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » suite à un changement de localisation du dépôt de sang du Centre hospitalier de CONFOLENS (16)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

**VU** la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

**VU** la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 26 août 2025 modifiant la décision du 3 juin 2025 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la convention entre le directeur du Centre hospitalier de CONFOLENS et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 30 janvier 2026 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation de changement de localisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » adressée par le directeur du Centre hospitalier de CONFOLENS à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 9 juillet 2025 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable avec réserves du Dr Audrey CHEMOUL, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 26 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** l'avis du président de l'Etablissement français du sang non reçu à ce jour.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation de gérer un dépôt de sang de catégorie « urgence et relais », suite à un changement de localisation du dépôt de sang, est accordée au Centre hospitalier de CONFOLENS. Il est situé dans le service des urgences, au rez-de-chaussée, en face de la salle de soins.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de cette autorisation le Centre hospitalier de CONFOLENS exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2026 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2026

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-03-00002

Arrêté n°PUI 10/2026 du 3 février 2026 portant modification de l'autorisation du Centre Hospitalier Agen-Nérac à AGEN (47923) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

**Arrêté n°PUI 10/2026 du 3 février 2026**

**Portant modification de l'autorisation  
du Centre Hospitalier Agen-Nérac  
Sis 21, Route de Villeneuve  
à AGEN (47923)**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 2 octobre 2016 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Agen-Nérac ;
- VU** la décision du 26 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Agen-Nérac ;

- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le courrier en date du 20 décembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, relatif à l'acceptation tacite à compter du 7 novembre 2023 de la réautorisation des activités et missions de la PUI du Centre Hospitalier Agen-Nérac dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Agen-Nérac ;
- VU** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Agen-Nérac sis 21, Route de Villeneuve à AGEN (47923) réceptionnée le 16 avril 2025 et déclarée complète le 5 mai 2025 en vue d'obtenir une modification substantielle de l'autorisation de PUI, concernant la modification des locaux de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- VU** le rapport d'enquête du 25 novembre 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 2 juillet 2025 ;
- VU** les réponses apportées le 26 novembre 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> décembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** **l'avis favorable émis le 20 janvier 2026 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens.**

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Agen-Nérac dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande de modification substantielle de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Agen-Nérac sis 21, Route de Villeneuve à AGEN (47923), relative à la modification des locaux de préparation des médicaments radiopharmaceutiques **est accordée**.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Agen-Nérac dispose de locaux implantés sur deux sites :

- Site d'Agen Saint Esprit sis 21, Route de Villeneuve à AGEN (47923) :
  - o au 2<sup>ème</sup> sous-sol du bâtiment principal,
  - o au 1<sup>er</sup> étage plateau technique pour la préparation des dispositifs médicaux stériles,
  - o au 1<sup>er</sup> sous-sol du bâtiment principal pour la préparation des médicaments radio pharmaceutiques,
- Site de Nérac sis 80, Allées d'Albret à NERAC (47600).

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Agen-Nérac assure la réponse aux besoins pharmaceutiques des patients et résidents pris en charge par :

- le Centre Hospitalier d'Agén Saint Esprit sis 21, Route de Villeneuve à AGEN (47923),
- le Centre Hospitalier de Nérac sis 80, Allées d'Albret à NERAC (47600),
- le Centre de gérontologie de Pompeyrie sis Avenue Robert Schumann à AGEN (47923),
- l'Unité de soins en médecine pénitentiaire (USMP) sise Rue Montaigne à AGEN (47000).

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Agen-Nérac assure les missions et activités suivantes :

▪ **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

▪ **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**

- La délivrance de médicaments au public (rétrocession) ;
- La délivrance au public des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS).

▪ **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation de doses à administrer (PDA) ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

**Les missions et activités ci-dessus listées ont été autorisées à compter du 7 novembre 2023.**

▪ **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**

- La réalisation de préparations magistrales stériles ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation de médicaments radio pharmaceutiques ;
- Préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine,
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de sept ans à compter du 7 novembre 2023.**

**Article 5 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse assure la réalisation de préparations magistrales et/ou hospitalières pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Agen-Nérac.

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

**Article 7 :** A l'exception des modifications substantielles définies au II de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, lesquelles font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a loop.

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00002

Décision n° 2026 021 portant approbation de la  
convention constitutive du GCS Centre de médecine  
nucléaire Arcachon

**Décision n° 2026 - 021**

*portant approbation de la convention constitutive du  
groupement de coopération sanitaire dénommé  
« CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE ARCACHON ».*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025, portant délégation permanente de signature, en date et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025 sous la référence R75-2025-227.

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE ARCACHON » est approuvée.

### Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE ARCACHON » a pour objet, dans le cadre du territoire régional, de faciliter, de développer et d'améliorer la réalisation par ses membres de leurs activités relatives à la médecine nucléaire, par la mise à disposition de moyens communs dépendant du GCS, et par l'exploitation en commun de l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire dévolue au Groupement.

### Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire dénommé « CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE ARCACHON » sont :

- Le docteur Paul Ferenczi domicilié en son lieu d'exercice à la date des présentes, 5 allée des Pays-Bas, Clinique de l'Europe, 80090 Amiens
- Le Centre Hospitalier d'Arcachon, établissement public de santé, situé avenue Jean Hameau – CS11001 – 33164 La Teste de Buch Cedex, n° FINESS 33 078 1204.

### Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire dénommé « CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE ARCACHON » est situé au sein du centre hospitalier d'Arcachon, Pôle de santé d'Arcachon, avenue Jean Hameau – CS11001 – 33164 La Teste de Buch Cedex.

### Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE ARCACHON » est constitué pour la durée de ses autorisations, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

### Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE ARCACHON » est doté de la personnalité morale de droit public.

### Article 7 :

Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des Solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 FEV. 2026

Pour le Directeur général de l'ARS, par délégation,  
La directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-02-06-00010

Arrêté modificatif de désignation des membres  
CSA-SRA et FS RANA

**CSA SPECIAL DE REGION  
ACADEMIQUE**

**Arrêté du 06/02/2026 portant modification de l'arrêté du 18/06/2025 désignant les membres du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine**

Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, chancelier des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants pour le CSA spécial régional académique ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2024, modifiant l'arrêté du 16 juin 2023, désignant les membres du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le courrier de modification des représentants transmis par Monsieur Jean-François Roland pour l'UNSA en date du 16/06/2025 ;

Vu le courrier de modification des représentants transmis par Madame Sonia Meljac pour la FSU Nouvelle-Aquitaine en date du 18/11/2025

**ARRETE :**

**Chapitre I<sup>er</sup> : Le comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des représentants nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 décembre 2024 susvisé est remplacé par la liste suivante :

1. **Au titre de la FSU**

a) Représentants titulaires, 4 sièges

Mme Christelle FONTAINE, Mme Géraldine JOUSSEAUME, Mme Nathalie LACUEY, Mme Sonia MELJAC

b) Représentants suppléants, 4 sièges

Mme Catherine DE NADAI, M. David GIPOULOU, M Christophe TRISTAN, NN

## REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

### 2. Au titre de l'UNSA Education

a) Représentants titulaires, 3 sièges

M. Jean-François ROLAND, Mme Sandrine BOZEC, M. Pierre GAUTRET

b) Représentants suppléants, 3 sièges

Mme Carine FERNANDES, M. Franck HIALE, Mme Marie PERPERE

### 3. Au titre de la FNEC-FP-FO

a) Représentants titulaires 2 sièges

M. Éric MOUCHET, Mme Bénédicte MOULIN

b) Représentants suppléants, 2 sièges

M. Kévin BASTIEN, M. Laurent MATHIOT

### 4. Au titre de la CFDT : Education

a) Représentants titulaires, 1 siège

Mme Sabrina MORETTO-RABOUTET

b) Représentants suppléants, 1 siège

Mme Delphine POINGT

## Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration de la région académique Nouvelle-Aquitaine

### Article 2

La liste des représentants nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine de l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2024 susvisé est remplacé par la liste suivante :

#### 1. Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires, 4 sièges

Mme Géraldine JOUSSEAUME, Mme Catherine DE NADAI, Mme Christelle FONTAINE, M. Christophe TRISTAN

b) Représentants suppléants, 4 sièges

M. Étienne ROY, M. David GIPOULOU, Mme Marie-Hélène LUCON, Mme Valérie PARIS

#### 2. Au titre de l'UNSA Education

a) Représentants titulaires, 3 sièges

M. Jean-François ROLAND, M. Franck HIALE, Mme Sandrine BOZEC

## REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

b) Représentants suppléants, 3 sièges

Mme Marie PERPERE, Mme Aurélie JARTOUX, Mme Arlette HASSIG

### 3. Au titre de la FNEC-FP-FO

a) Représentants titulaires, 2 sièges

M. Kévin BASTIEN, M. Laurent MATHIOT

b) Représentants suppléants, 2 sièges

M. Jean-Christophe LAMARQUE, M. Éric MOUCHET

### 4. Au titre du de la CFDT : Education

a) Représentants titulaires, 1 siège

Mme Sabrina MORETTO-RABOUTET

b) Représentants suppléants, 1 siège

M. Pascal GENTET

### Article 3

L'arrêté du 18 juin 2025 portant désignation des membres comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

### Article 4

Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers.

Fait à Bordeaux, le 06/02/2026



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00004

arrêté du 10-02-2026 - Délégation de signature  
DRAAF - Mme Alavoine



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté du 10 FEV. 2026**

**portant délégation de signature en matière d'administration générale  
à Mme Virginie ALAVOINE  
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, le Code forestier nouveau, le Code rural et de la pêche maritime, le Code de la consommation, le Code de l'éducation, le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 portant nomination de Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine, à compter du 1er octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- de signer toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers,
- de signer les actes énoncés par l'arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de L'État.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet :

- de signer les arrêtés portant nomination ou désignation des membres non élus des conseils de centre des Centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) et des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement agricoles (EPLEFPA) au titre des articles R 811-18 1°- 2°- 3° et R 811- 45 II, 3<sup>ème</sup> alinéa du code rural et de la pêche maritime ;
- de signer les arrêtés portant composition des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA), les décisions portant présidence, convocation et rédaction des procès verbaux de cette instance au titre des articles L. 814-1 à 814-5 et R. 814-33 à 814-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'exercer le contrôle des actes non relatifs à l'action éducative, pris par les EPLEFPA, en application du code rural et de la pêche maritime, au titre des articles L.811-10, R.811-23 et R.811-26, comme suit :
  - accuser réception des actes des EPLEFPA,
  - contrôler la légalité desdits actes,
  - signer les lettres d'observations et les recours gracieux adressés aux chefs d'établissement.

### Article 3

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux autres que ceux mentionnés dans l'article 2,
3. les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire ; cette disposition ne s'applique pas au BOP 143 « Enseignement technique agricole »,
5. les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. Les réponses aux recours administratifs,
7. les requêtes, déférés, mémoires en défense hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

### Article 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées pour les marchés de fournitures, services et travaux, ainsi que les décisions d'affermissement de tranche et les avenants pris en application des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique dès lors qu'ils ont une incidence financière et que le marché initial a été signé par le préfet de région.

### Article 5

Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilitée à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites présentées pour le compte de l'État.

### Article 6

Délégation est également donnée à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de suppléer le préfet de région dans son rôle de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière de la région Nouvelle-Aquitaine.

### Article 7

Mme Virginie ALAVOINE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'elle aura désignés par décision, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

### Article 8

L'arrêté du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Virginie ALAVOINE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, est abrogé.

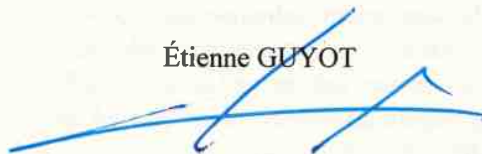
## Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **10 FEV. 2026**

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT



### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33 000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)

4/4

SGAMI

R75-2026-02-09-00004

Arrêté du 09/02/2026 portant délégation de signature  
à M. Bruno GALLOT, directeur zonal de la police  
nationale - Volet budgétaire



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction zonale de la police nationale  
Sud-Ouest**

Arrêté du **09 FEV. 2026**

portant délégation de signature à M. Bruno GALLOT,  
directeur zonal de la police nationale Sud-Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** la décision du 28 janvier 2025 portant désignation des responsables de programmes et des unités opérationnelles pour le programme 176 Police nationale

**VU** l'arrêté ministériel DRHFSPN/SDESCO/BCP/N° 002931 du 26/11/2025 nommant GALLOT Bruno, directeur zonal de la police nationale Sud-Ouest ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**

Délégation est donnée à M. GALLOT Bruno, directeur zonal de la police nationale Sud-Ouest, à l'effet de signer, au nom du délégant, les actes de gestion de l'unité opérationnelle « 0176-DSUO-DZ33 » énumérés ci-après :

- au titre du pouvoir adjudicateur pour la passation des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT, et pour l'exécution des marchés publics et accords-cadres notamment l'émission des bons de commandes en exécution des marchés sans limitation de montant ;
- à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes à l'exception de la réquisition du comptable assignataire d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;
- aux décisions portant désignation nominative des porteurs de carte d'achat ;

1

Hôtel de Police  
23 rue François de Sourdis  
33 061 Bordeaux Cedex

## **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GALLOT Bruno, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT, et pour l'exécution des marchés publics et accords-cadres notamment l'émission des bons de commandes en exécution des marchés sans limitation de montant à :

- Madame Claudie FERCHAUD, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, chef du service zonal de la sécurité publique.

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GALLOT Bruno, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous documents relatifs aux dépenses et aux recettes notamment tous les documents comptables relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de la dépense et ceux relatifs aux recettes, dans la limite de leurs attributions respectives et de la dotation de crédits allouée à la direction zonale de la police nationale Sud-ouest, aux personnes suivantes à :

- Madame Rachel ABREU, commissaire divisionnaire, chef du département de la stratégie, de la synthèse et des soutiens- D3S,

- Madame Estelle TAFANELLI, commandant, adjoint chef D3S,

- Monsieur Bruno VECCHIET, attaché d'administration de l'État, chef du Pôle finances et moyens opérationnels D3S,

- Madame Tiphonie ROUSSEILLE, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire finances D3S.

## **ARTICLE 4**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du délégant, les tableaux d'imputation des dépenses réalisées par cartes d'achat au référent carte d'achat désignés ci-après :

- Madame Céline GONZALEZ-LUBINEAU, adjointe administrative principale 1ère classe, gestionnaire finances D3S.

## **ARTICLE 5**

Délégation est donné à l'effet de valider les demandes d'achat dans l'application Chorus Formulaires à :

- Monsieur Bruno VECCHIET, attaché d'administration de l'État, chef du pôle finances et moyens opérationnels,

- Madame Tiphonie ROUSSEILLE, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire finances D3S.

## **ARTICLE 6**

Délégation est donné à l'effet de constater et/ou certifier le service fait dans l'application Chorus Formulaires à :

- Monsieur Bruno VECCHIET, attaché d'administration de l'État, chef du Pôle finances et moyens opérationnels-D3S,

- Madame Tiphonie ROUSSEILLE, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire finances D

- Madame Céline GONZALEZ-LUBINEAU, adjointe administrative principale 1ère classe, gestionnaire finances D3S.

## ARTICLE 7

Délégation est donnée pour signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires, et valider dans l'application Chorus.DT en qualité de gestionnaire-valideur, les ordres de missions, les états de frais, la factures et les commandes sur le marché voyageur à :

- Madame Rachel ABREU, commissaire divisionnaire, chef du département de la Stratégie, de la synthèse et des soutiens – D3S,
- M. Bruno VECCHIET, attaché d'administration de l'État, chef du Pôle finances et moyens opérationnels D3S.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 FEV. 2026

Le Préfet,

Étienne GUYOT

